

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24 et 25 septembre 2012**

**2012 DVD 208** Prolongation du dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique pour les Parisiens, les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs ainsi que les professions de soins à domicile, implantés à Paris pour la pratique de leurs activités

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu les articles L. 1511-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, et particulièrement son article 2 intitulé "aides de minimis" ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de prolonger le dispositif de subventionnement des Parisiens, ainsi que celui des commerçants, artisans, réparateurs, coursiers, livreurs et des professions de soins à domicile, dont l'établissement des activités est à Paris pour les aider à acquérir un deux-roues électrique (cyclomoteur électrique ou vélo à assistance électrique à deux ou trois roues) ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour renforcer son action en faveur des modes de déplacement les moins polluants, le Conseil de Paris a créé une subvention visant à aider les Parisiens ainsi que les commerçants, artisans, réparateurs, coursier, livreurs et professions de soins à domicile, implantés à Paris, à acquérir un deux-roues électrique.

Article 2 : Le dispositif est prolongé par arrêté municipal avec une date de fin fixée au 31 décembre 2013.

Article 3 : Le montant de la subvention reste identique à celui actuellement en vigueur fixé à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique, dans la limite de 400 euros par matériel neuf acheté. La subvention n'est attribuée que dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville de Paris et les bénéficiaires.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les conventions avec les bénéficiaires. Un modèle de convention est joint (annexe I, II et III).

Article 5 : La liste des activités éligibles à la délivrance de la subvention pour les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers et livreurs est annexée au modèle de convention (annexe II).

Les professions de soins à domicile éligibles sont précisées dans le modèle de convention correspondant (annexe III).

Article 6 : Les véhicules concernés par cette mesure sont :

- le cyclomoteur électrique à deux ou trois roues

Le terme "cyclomoteur" s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R. 311-1) / catégorie L1e et L2e : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Compte tenu de la diversité des modèles de cyclomoteurs électriques présents sur le marché, sont éligibles les cyclomoteurs réceptionnés conformément à la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 qui définit les règles techniques applicables en matière d'équipements des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

- le vélo à assistance électrique à deux ou trois roues

Ce terme s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler".

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Article 7 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 20, article 2042, rubrique 820, mission 90010 190, du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre des années 2012 et 2013 sous réserve de décision de financement.